



Convention relative au soutien aux colocations Solidaires « KAPS » portées par l'AFEV Année 2024 – 2025



Entre d'une part :

Dijon métropole, représentée par son Président en exercice,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) représentée par sa présidente, Madame Clotilde GINER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 39032205500034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1991, et dont le siège est situé 221 rue Lafayette, 75 010 PARIS,

IL EST CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'**Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)** est présente dans la métropole de Dijon depuis 2017. Le développement des activités de la structure a été axé sur l'accompagnement des jeunes souhaitant s'engager dans des actions solidaires.

Forte de cette dynamique, l'Afev a proposé l'implantation d'un projet de Colocations à projets solidaires baptisé « KAPS » pour déployer une nouvelle solution innovante de logement pour étudiants sur un territoire en tension.

Les Kaps concilient solution de logement et un engagement dans un quartier relevant de la Politique de la Ville. La première opération de 40 places s'est implantée sur le quartier des Grésilles depuis la rentrée de septembre 2023 au sein du parc de l'office métropolitain Grand Dijon Habitat.

Par la présente convention, Dijon métropole s'engage à attribuer à l'AFEV, dans le cadre du développement de l'offre en logements étudiants en colocation solidaire, une subvention destinée à financer le projet de Colocations à Projets Solidaires (KAPS) proposé par l'association.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année universitaire 2024-2025.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 €.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'AFEV s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

ARTICLE 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon métropole,
Le Président

Pour l'ASSOCIATION DE LA FONDATION
ETUDIANTE POUR LA VILLE,
La Présidente,

François REBSAMEN

Clotilde GINER